

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 444 vom 17. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___444

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 444 du 17 août 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 444 del 17 agosto 2017

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, ESCROQUERIE, USAGE DE FAUX{DROIT PÉNAL},
BLANCHIMENT D'ARGENT, INFRACTION QUALIFIÉE, APPRÉCIATION DES
PREUVES | 146 al. 1 CP, 146 al. 2 CP, 251 CP, 3 CP, 305bis ch. 1 CP, 305bis ch. 2 CP, 8
CP, 309 CPP, 10 CPP (CH), 314 al. 1 let. a CPP (CH), 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de V._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

L'appelant conteste sa culpabilité et soutient que les premiers juges ont procédé à une appréciation arbitraire des preuves. Il fait valoir que le tribunal se serait exclusivement fondé sur les déclarations faites par trois autres prévenus dans le cadre d'une procédure pénale distincte (PE07.024089-DSO), lesquels rejetaient la faute sur lui et qu'aucun élément au dossier ne confirmerait sa culpabilité.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a).

E. 3.2

Les premiers juges ont acquis la conviction de la culpabilité de l'appelant en se fondant non seulement sur les mises en cause concordantes de S. _____, J. _____ et O. _____, mais également sur les déclarations confuses de l'appelant qui n'expliquait pas la provenance variée des fonds sur les comptes dont il avait la maîtrise, ni pourquoi ces fonds avaient transité par la Suisse avant d'être transférés en [...]. Ils ont ainsi retenu que l'appelant était bien lié à l'organisation criminelle dite « [...] » et qu'il était un maillon essentiel de la chaîne puisqu'il était chargé de recycler l'argent en utilisant différents comparses en Suisse pour faire transiter l'argent obtenu illicitement par plusieurs comptes écrans. Cette appréciation est adéquate. Après avoir été condamné le 14 septembre 2004 à cinq ans de prison pour des faits similaires, l'appelant a fait la connaissance en prison de J. _____, engagé à sa sortie de prison par S. _____, avec lequel il s'est ensuite associé. L'appelant a, de cette manière, fait la connaissance de S. _____ dans le courant de l'été 2006. L'appelant a ensuite rencontré O. _____, qui est devenu administrateur en juin 2007 de la société A. _____, fondée par S. _____ et J. _____. Les liens financiers entre les différents protagonistes ont été établis par l'enquête et montrent que les mises en causes des trois comparses de l'appelant sont parfaitement crédibles. En outre S. _____ et J. _____ ont été condamnés pour blanchiment d'argent notamment, ce qui démontre également la crédibilité des déclarations qui les mettent en cause. Ensuite, il est établi que le compte [...] était utilisé pour recueillir les montants de victimes du système de

fraudes à l'avance de frais. Les dupes étaient ainsi invitées par une pseudo-autorité fédérale « [...]» à s'acquitter de taxes permettant de débloquent des fonds en leur faveur. D'autres dupes étaient invitées à verser des fonds sur ce compte en raison d'un héritage ou d'un gain à la loterie inexistant. En toute hypothèse, les versements ont été effectués sur ce compte sur la base de scénarii frauduleux qui démontrent encore la relation de l'appelant avec l'organisation criminelle « [...]». Quant aux virements effectués sur le compte A._____, ils provenaient de personnes en lien avec l'appelant, le compte étant utilisé pour faire transiter des sommes de provenance suspecte. Enfin, S._____, J._____ et O._____ effectuaient, sur ordre de l'appelant, des virements sur des comptes d'établissements [...] contrôlés par celui-ci. L'enquête a ainsi démontré que les comptes [...], [...] et [...], dans la mesure où les virements provenaient de personnes en lien avec V._____, étaient utilisés comme comptes de transit pour servir de blanchiment pour des montants d'origine suspecte. Au reste, s'agissant des versements de EUR 19'500.- de la part de [...] et de EUR 5'000.- de la part de [...], V._____ a expliqué à J._____ qu'il s'agissait de clients qui voulaient être actionnaires de la société [...] en [...]. Or le motif du paiement indiqué par le couple [...] « [...] » contredit les explications données par V._____, ce qui fait apparaître l'origine de ces fonds comme douteuse. Au vu de ce qui précède, la Cour de cassation a acquis l'intime conviction que V._____ est impliqué à tous les stades des opérations frauduleuses litigieuses, nonobstant ses dénégations. Le prévenu a ainsi été condamné sur la base de preuves suffisantes sans violation de la présomption d'innocence. Partant, il y a lieu de s'en tenir aux faits retenus à la charge de V._____ par les premiers juges dont l'appréciation des preuves est adéquate et peut être confirmée.

E. 4

L'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie. Il soutient que la compétence des autorités pénales suisses doit être niée, à défaut d'enrichissement en Suisse le concernant et qu'il aurait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu le 21 décembre 2010.

E. 4.1

Selon le principe de territorialité prévu à l'art. 3 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. L'art. 8 CP dispose qu'un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir se définit comme le lieu où l'auteur est physiquement présent lorsqu'il réalise le comportement typique de l'infraction considérée (ATF 124 IV 73). Les actes accomplis postérieurement à la consommation de l'infraction, en vue d'en atteindre l'achèvement, dans le cas d'espèce, l'encaissement d'un chèque obtenu par escroquerie pour obtenir l'enrichissement souhaité, permettaient aussi de définir le lieu de l'acte (ATF 99 IV 121 consid. 1b). Le comportement typique appelé à définir le lieu de l'acte ne se limite pas toujours à un seul et unique acte, mais peut aussi prendre les traits d'une pluralité d'actes ou d'un comportement qui se prolonge dans le temps. Dans ce type d'hypothèses, qu'il ait matière à parler d'unité naturelle ou typique d'actions, ou encore de délit de durée, un seul des actes qui forment ensemble le comportement typique permet de localiser le lieu où l'auteur a agi, et, le cas échéant, de fonder la compétence territoriale suisse (ATF 111 IV 1 consid. 2a). Afin d'éviter des conflits de compétence négatifs, il convient en principe, dans le cadre de problématiques internationales, d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse. A été jugé suffisant le fait que l'argent obtenu à l'étranger par le biais d'une escroquerie soit crédité sur un compte

ouvert dans un établissement bancaire suisse, l'enrichissement recherché par l'auteur en matière d'escroquerie représentant un résultat (ATF 133 IV 171 consid. 6.3 et références citées) ou le fait qu'un compte ouvert en Suisse appartenant à une société ayant son siège en Suisse ne soit pas, suite à un abus de confiance, crédité des actifs convenus (ATF 128 IV 145 consid. 2e ; ATF 124 IV 241 consid. 3d).

E. 4.2

En l'espèce, le critère de rattachement est suffisant. L'enrichissement illégitime s'est produit en Suisse lorsque les sommes ont été créditées sur les comptes ouverts dans les banques suisses dont l'appelant avait la maîtrise et les opérations de blanchiment ont débuté en Suisse par les opérations de transferts à destinations des comptes d'établissements [...], de sorte que le tribunal correctionnel était compétent pour condamner l'appelant en application du droit suisse. L'appelant invoque en vain l'ordonnance de non-lieu du 21 décembre 2010. Cette décision, rendue dans un premier temps parce que l'appelant n'avait pas pu être entendu, réservait expressément la réouverture de l'enquête en cas d'interpellation du prévenu. Cette ordonnance équivalait matériellement à une ordonnance de suspension au sens de l'art. 314 al. 1 let. a CPP. Sous l'empire du CPP-VD, une enquête close par un arrêt ou une ordonnance de non-lieu pouvait être réouverte dans le cas où elle avait été instruite en l'absence du prévenu et que celui-ci était arrêté ou se mettait à disposition du juge (art. 309 let. b CPP-VD) ; dans cette hypothèse, l'ordonnance de non-lieu – motivée ni en fait ni en droit (Wermelinger, L'autorité des décisions de clôture d'enquête en procédure pénale vaudoise, thèse Lausanne 1988, p. 108) - n'avait pas un caractère définitif, mais provisoire (ibid. , pp. 77-81 ; CREP 650/2012 du 26 octobre 2012). L'ordonnance de non-lieu invoquée est donc une décision de clôture d'enquête totalement dépourvue d'autorité de chose jugée. Pour le reste, l'appelant, qui conteste uniquement les faits, ne soulève aucun moyen relatif à la qualification de l'infraction d'escroquerie par métier. Comme on l'a vu, les griefs invoqués, examinés avec le précédent moyen relatif à l'appréciation des preuves et l'établissement des faits, doivent tous être rejetés (cf. supra ch. 3.2). Il peut par conséquent être renvoyé à l'examen des éléments constitutifs de l'escroquerie tel qu'effectué par les premiers juges, qui doit être confirmé par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; Jugement, pp. 24 à 26). Partant, la condamnation de V. _____ pour escroquerie par métier doit être confirmée.

E. 5

L'appelant conteste également sa condamnation pour blanchiment d'argent. Il soutient qu'il a développé un centre d'affaires en [...], louant des bureaux et ayant des activités licites de change, que cette société existe, qu'il a expliqué et justifié tous les mouvements de fonds de ce centre, que les personnes morales en cause appartenaient à ses associés et que les mouvements étaient effectués dans le cadre de leurs relations commerciales avec lui. Il se prévaut des explications qu'il a fournies lors de son audition par le Ministère public le 17 juillet 2012.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 305bis CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il y a notamment blanchiment d'argent qualifié lorsque l'auteur agit comme membre d'une organisation criminelle ou

réalise un chiffre d'affaire ou un gain important en faisant le métier de blanchir l'argent (art. 305bis ch. 2 CP). Tout acte propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales par celui qui sait ou devait avoir qu'elles provenaient d'un crime est constitutif de blanchiment d'argent au sens de la disposition ci-dessus (ATF 119 IV 59). Il en va de même lorsque l'auteur du blanchiment recycle le produit d'une infraction qu'il a lui-même commise (ATF 122 IV 211 consid. 3c, confirmé par ATF 124 IV 274 consid. 3). Un transfert d'argent à une tierce personne par jeu d'écritures réalise l'élément objectif du blanchiment à partir du moment où l'origine des deniers devient de ce fait insoupçonnable par dissimulation (ATF 124 IV 274 précité consid. 4).

E. 5.2

C'est en vain que l'appelant se prévaut de l'absence d'infraction préalable, pour solliciter son acquittement, car comme on l'a vu, il s'est bien rendu coupable d'escroquerie par métier et de blanchiment en recyclant le produit de l'escroquerie, peu importe qu'il recycle le produit d'une infraction à laquelle il a lui-même participé. Les premiers juges ont clairement décrit de quelle manière l'appelant a recyclé l'argent, utilisant différents comparses en Suisse pour faire transiter l'argent obtenu illicitement par plusieurs comptes écrans et le recycler ensuite en [...], faisant ainsi passer des sommes d'argent d'un compte à l'autre pour masquer leur provenance. Ainsi, entre le 20 juillet et le 14 septembre 2007, V._____ a exploité les relations qu'il avait établies en Suisse à l'occasion de sa précédente affaire pénale pour organiser, depuis la [...] et/ou le [...], un système de sociétés écrans destiné à blanchir depuis la Suisse, puis dans différents pays, une partie du butin provenant d'escroqueries de type « [...] ». Sur cette période de trois mois, l'équivalent de 196'983fr. 63 ont été versés sur les comptes [...] contrôlés par V._____ (ch. 3.3.4.1) et l'équivalent de 231'084 fr. (ch. 3.3.4.2) ont été virés auprès de tiers sur ordre de V._____. A cela s'ajoute un montant de 8'000 fr. versé cash au précité (ch. 3.3.4.3), portant le total du produit des escroqueries blanchi par V._____ à 436'067 fr. 63. C'est donc en vain que l'appelant revient une nouvelle fois sur les faits, qui sont clairement constitutifs de blanchiment d'argent qualifié, l'appelant ayant agi comme membre d'une organisation criminelle et ayant réalisé un gain important. Peu importe que l'existence du centre d'affaires en [...] créé par l'appelant soit réelle ou non. Partant, la condamnation de V._____ pour blanchiment d'argent qualifié au sens de l'art. 305bis ch. 2 CP doit être confirmée.

E. 6

L'appelant conteste enfin sa condamnation pour faux dans les titres, en s'appuyant sur le fait que les infractions d'escroquerie par métier et de blanchiment d'argent qualifié ne peuvent être retenues, hypothèse qui n'est pas réalisée. Pour le reste, l'appelant ne soulève aucun moyen relatif à la qualification juridique de l'infraction de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP). La condamnation de l'appelant pour faux dans les titres doit être confirmée également.

E. 7

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine infligée en tant que telle. Vérifiée d'office, la peine, fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, et conformément la culpabilité de V._____, ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée, la Cour de céans faisant sienne la motivation complète et convaincante des premiers juges telle qu'exposée dans le jugement entrepris (art. 82 al. 4

CPP ; Jugement pp. 31 et 32). La peine privative de liberté de 4 ans et la peine pécuniaire ferme de 300 jours-amende à 100 fr. le jour doivent ainsi être confirmées.

E. 8

La condamnation du prévenu, assisté d'un défenseur d'office, étant confirmée, il n'y a pas matière à indemnisation, les conditions d'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'étant pas réalisées. Cette conclusion doit ainsi être rejetée.

E. 9

En définitive, l'appel de V._____ doit être rejeté, le jugement entrepris étant intégralement confirmé. La liste des opérations produite par Me Philippe Eigenheer (P. 68) fait état de 16,75 heures d'activité d'avocat, y compris 3 heures pour l'audience d'appel, sans indiquer de débours. Dans la mesure où le défenseur d'office avait déjà acquis une parfaite connaissance du dossier en première instance, le temps allégué apparaît excessif. Le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel doit ainsi être réduit à 2 heures et il doit être tenu compte du temps effectif de l'audience d'appel qui a duré 30 minutes. Il convient par conséquent de retenir 10 heures d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et de fixer l'indemnité de défenseur d'office de Me Philippe Eigenheer pour la procédure d'appel à 2'073 fr. 60 (1'800 fr. [honoraires] + 120 fr. [vacation] + 153 fr. 60 [TVA]). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'893 fr. 60 constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 2'820 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Philippe Eigenheer, par 2'073 fr. 60, seront mis à la charge de V._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.